



Montpellier, le xx/xx/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-01-xxxx**

**modifiant l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-05-13882 du 25 mai 2023 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la campagne cynégétique 2023-2024**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L123-19-1, L424-1 à L429-40 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R421-1 à R429-21 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1er mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-05-13882 du 25 mai 2023 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la campagne cynégétique 2023-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-06-13977 du 26 juin 2023 relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement ;
- VU** le plan de gestion de l'espèce sanglier du département de l'Hérault ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 décembre 2023 ;

**VU** la consultation du public réalisée du 16/12/2023 au 06/01/2024 inclus sur le site internet des services de l'État de l'Hérault et la synthèse des observations reçues au cours de celle-ci ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies causés par les populations de sangliers, estimés à environ 293 755 € pour l'année 2023 ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de sangliers par l'augmentation de la pression de chasse ;

Considérant l'importance de prendre en compte la perturbation en période de reproduction et de nidification des rapaces d'intérêt communautaire dans le département de l'Hérault ;

Considérant les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Baillargues, Candillargues, Le Cres, Lansargues, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Just et Saint-Nazaire-de-Pézan ;

Considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse ;

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit en ce qui concerne l'espèce Sanglier.

**Du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 mars 2024**, la chasse du sanglier peut se pratiquer :

- en battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. La transmission d'un bilan à la fédération départementale des chasseurs (FDC 34) au 15 avril 2024 via internet, est obligatoire.

Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34.

- par tir à l'affût et à l'approche, tous les jours, à proximité des cultures agricoles incluant les prairies et à moins de 30 mètres de celles-ci.

**Sur les communes listées à l'annexe 1, la chasse du sanglier (en battue et par tir d'affût et d'approche) ne peut se pratiquer que sur autorisation préfectorale individuelle**, dans les mêmes conditions que le paragraphe précédent. Le formulaire de demande d'autorisation préfectorale individuelle se trouve en annexe 2.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit en ce qui concerne l'espèce Lapin.

La chasse du Lapin de garenne est prolongée **jusqu'au 29 février 2024 au soir**, sur les communes suivantes et aux conditions définies ci-dessous :

	<b>Communes rouges</b>	<b>Communes oranges</b>
<b>Liste des communes</b>	<p>BAILLARGUES      MUDAISON            CANDILLARGUES    SAINT-AUNES            LE CRES            SAINT-BRES            LANSARGUES        SAINT-JUST            MARSILLARGUES    SAINT-NAZAIRE-DE-            MAUGUIO            PEZAN            MONTPELLIER</p>	<p>COURNONSEC      VILLENEUVE-LES-            COURNONTERRAL    MAGUELONE            LATTES            LESPIGNAN            LUNEL-VIEL            SAUVIAN            VALERGUES</p>
<b>Conditions</b>	<p>- Autorisation préfectorale de reprise de lapins de garenne sur une période de 6 mois ;            - Utilisation du furet autorisée pour la chasse à tir.</p>	<p>- Autorisation préfectorale de reprise de lapins de garenne sur une période de 3 mois.</p>

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté sus-visé sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE ;
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- à la directrice de l'agence interdépartementale de l'ONF ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- aux lieutenants de louveterie ;
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Castries - 72, rue de Varenne - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service agriculture forêt

## **ANNEXE 1**

**LISTE DES COMMUNES OÙ LA CHASSE DU SANGLIER  
EST POSSIBLE AU MOIS DE MARS 2024,  
SUR AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE**

AIGUES-VIVES	PEGAIROLLES de L'ESCALETTE
ARGELLIERS	PUECHABON
AUMELAS	ROQUEREDONDE
BRISSAC	ROUET
CESSERAS	SAINT BAUZILLE de MONTMEL
CASTANET le HAUT	SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
LA CAUNETTE	SAINT GENIES DE VARENSAL
CAUSSE de la SELLE	SAINT GUILHEM LE DESERT
CAZEDARNES	SAINT JEAN DE CUCULLES
CAZEVIEILLE	SAINT JEAN de MINERVOIS
JONCELS	SAINT MARTIN DE LONDRES
MINERVE	SAINT MATHIEU DE TREVIERS
MONTBAZIN	SAINT MAURICE NAVACELLES
MONTOULIEU	SIRAN
MOULES ET BAUCELS	SORBS
MOUREZE	VALFLAUNES
NOTRE DAME DE LONDRES	VENDEMIAN
PEGAIROLLES de BUEGES	VIEUSSAN



**ANNEXE 2**

**DEMANDE D'AUTORISATION  
CHASSE AUX SANGLIERS EN MARS 2024**  
(sur les communes listées en annexe 1)

**Je soussigné (nom, prénom) :** .....

**demeurant :** .....

**téléphone et mail :** .....

**agissant en qualité de** (entourer la mention retenue) :

- 1) Société de chasse
- 2) Chasse privée
- 3) Autre :

**Je sollicite une autorisation de chasse aux sangliers, dans les conditions ci-après :**

<b>Mode(s) de chasse sollicité(s)</b> (Entourer le(s) mode(s) de chasse souhaité(s))	<b>Affût/approche</b>	<b>Battue</b>
<b>Communes(s) et Lieu(x)-dit(s) de la demande</b>		
<b>Localisation précise</b>	- Joindre une cartographie au 1/25 000 des parcelles cadastrales concernées.  - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.	- La localisation sera conforme à la cartographie du carnet de battue.  - L'autorisation pourra être délivrée sur un territoire plus restreint en fonction des enjeux écologiques.
<b>Modalités à respecter</b>	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Port du gilet fluorescent - Respect des mesures du SDGC 2019-2025	- Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours revêtu du timbre sanglier ou du permis national - Être détenteur d'un carnet de battue délivré par la FDCH - Respect des mesures du SDGC 2019-2025

